

Arrêt

n° 232 948 du 21 février 2020
dans X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019, par X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 28.05.2019 notifiée le 13.06.2019 déclarant leur demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi irrecevable ainsi que les ordres de quitter le territoire (annexe 13) du 28.05.2019 notifiés également le 13.06.2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *locum tenens* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 février 2010.

1.2. Le jour de leur arrivée dans le Royaume, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 avril 2010. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 53 044 du 14 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 4 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 27 octobre 2010. Ils ont complété cette demande à diverses reprises.

1.4. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 13 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 105 609 du 24 juin 2013 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.5. Par un courrier daté du 11 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi non-fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 5 janvier 2015. Ces derniers ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 153 514 du 28 septembre 2015.

Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée non-fondée. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 232 947 du 21 février 2020.

1.7. Par un courrier daté du 28 février 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie de deux ordres de quitter le territoire, prise le 28 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que les requérants sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'ils ont initié une procédure d'asile le 02.02.2010, laquelle fut clôturée négativement le 16.12.2010 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Les autres procédures introduites en Belgique (9bis et 9tr (sic)) sont également à ce jour clôturées négativement.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent la longueur de leur séjour (depuis 9 ans) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens noués (annexent des témoignages), le suivi des cours de Français (sic) et d'autres formations, la volonté de travailler (Monsieur [R.] dispose d'une promesse d'embauche de la société [xxx]). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants se prévalent également du fait qu'ils n'auraient pas les moyens financiers pour financer le retour et le séjour au pays d'origine, expliquant aussi que les aides au retour volontaire sont conditionnées par le fait de ne pas retourner sur le territoire belge durant 10 ans. Or, notons que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables : ils sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine.

Les requérants invoquent aussi la situation qui prévaudrait au pays d'origine, à savoir la discrimination pour les minorités (les intéressés sont d'origine albanaise), y compris au niveau du marché au travail et le taux de chômage y serait élevé. Cependant, les requérants ne font que relater une situation générale, or invoquer une situation générale ne permet pas à l'Office des Etrangers de conclure en l'existence de possibles manquements aux droits fondamentaux dans le chef des requérants car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel pour les intéressés, d'autant que les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, ce qui leur est demandé n'est pas de retourner s'établir au pays d'origine, mais plutôt d'y retourner temporairement, pour demander une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes.

Les requérants invoquent par ailleurs le long délai pour demander une autorisation de séjour de plus de 3 mois pour raison humanitaire (environ 7 mois selon les informations sur le site web de l'Office des étrangers dont ils annexent un extrait). Toutefois, notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, comme rappelé ci-dessus, les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Les requérants invoquent en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison notamment des attaches nouées sur le territoire du Royaume et du suivi médical dont Madame [R.] y bénéficie. Or, un retour en Serbie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour vers la Serbie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa (sic) situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa (sic) vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche Madame [R.] d'effectuer des courts séjours en Belgique (pour ses consultations médicales, au cas où elle ne serait (sic) pas suivie au pays d'origine) durant cette période de recherche des autorisations de séjour de plus de trois mois via les autorités consulaires compétentes.

Les requérants invoquent enfin les problèmes médicaux de Madame [R.]. Pour étayer leurs dires, ils annexent des certificats et rapports médicaux et se réfèrent à la jurisprudence ABDIDA (les éléments médicaux invoqués dans le cadre d'une demande 9ter peuvent aussi constituer des circonstances exceptionnelles pour une demande 9bis ; le recours contre une décision négative 9ter considérée (sic) comme suspensif). Le médecin explique aussi que la confrontation avec les lieux de naissance du traumatisme en cas de retour au pays d'origine pourrait aggraver la situation de sa patiente. Ils ajoutent que le recours initié au CCE contre la décision 9ter « non-fondée » du 28.06.2016 est toujours pendant et qu'il a (sic) risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH si on leur demande de retourner au pays d'origine avant la clôture définitive des procédures en cours (ce qui impliquerait une renonciation implicite pour défaut d'intérêt, ajoutent-ils). De plus, les requérants se réfèrent au jugement du Tribunal du travail de Liège (division de Liège) qui 12.11.2015, confirmé par le jugement du 17.11.2016 qui octroie l'aide sociale aux requérants en raison des problèmes de santé de la requérante. Relevons que ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants. Les problèmes de santé de l'intéressée ne peuvent être retenus comme circonstance (sic) exceptionnelles. En fait, les certificats et rapports médicaux joints à leur demande d'autorisation, dont les plus récents datent du 21.03.2017, ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, rien n'a été apporté par les intéressés pour actualiser cette pièce. Remarquons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès des requérants, ces derniers étant tenus de les produire de leur propre initiative » (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire

actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

Force est de constater aussi qu'un recours initié contre une décisions négative relative à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 n'est pas suspensif de la décision attaquée. Rien n'empêche en outre les intéressés de se faire représenter par leur avocat pour la poursuite du recours pendant au CCE, étant donné que la présence physique des requérants n'est pas requise. Les jugements du Tribunal du travail de Liège cités ne peuvent non plus constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que cette instance n'est pas compétente en matière d'accès et de séjour sur le territoire. Dans ces circonstances, il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné que les éléments joints ne permettent pas d'étayer le risque de traitements inhumains et ou dégradants en cas de retour au pays d'origine.

Compte tenu des éléments de motivation ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (sic) des étrangers (ci-après la loi), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime, le principe de précaution, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH), des 5 et 13 (sic) de la directive 2008/115, des articles 19 §2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, les requérants exposent, entre autres, ce qui suit : « En ce qui concerne plus particulièrement le séjour en Serbie le temps d'obtenir les autorisations nécessaires, [ils] invoquaient également la situation de discrimination qui existe en Serbie quant à l'accès à l'emploi pour les personnes d'origine albanaise.

Or, [ils] ne peuvent être responsables de la situation économique et de la discrimination à l'emploi en Serbie.

Pourtant, la partie adverse n'examine cet argument que sous l'angle « de possibles manquements aux droits fondamentaux » ou encore de « risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle », éléments qu'[ils] n'avaient tout simplement jamais invoqués dans la demande.

La partie adverse viole son obligation de motivation formelle (absence de réponse à un argument essentiel qui ne leur permet pas de comprendre pourquoi leur demande est irrecevable ; motifs étrangers au contenu de la demande) et commet également une erreur d'appréciation ([...] responsables de leur situation financière au vu de la situation en Serbie) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants avaient notamment mentionné à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite le 28 février 2019 sur la base de l'article 9bis de la loi, ce qui suit :

« [...] C'est d'autant plus le cas qu'ils n'auront pas accès au monde du travail. Il est ainsi indiqué dans le rapport de l'ECRI sur la Serbie du 22 mars 2017, les importantes discriminations à l'égard des minorités, que ce soit sur les conditions de vie, dans le secteur du travail, de la santé ou des services publics.

Ainsi, si le taux de chômage était de 17,70 % en Serbie, il atteint les 70 % dans certaines communes comportant de nombreuses personnes d'origine albanaise ou bosniaque comme les requérants.

Il serait de même utopique d'espérer une aide des proches des requérants dès lors que, d'une part, ils n'en ont plus aucun en Serbie et que, d'autre part, ils sont également albanais et vivraient de toute façon dans des conditions qui ne leur permettraient pas d'aider de quelque manière que ce soit les requérants au vu des informations reprises ci-dessus.

Le problème est d'autant plus fort dans le chef des requérants que la requérante manque totalement d'autonomie et a besoin de ses proches en permanence à ses côtés comme le confirme le Docteur [S.] ; elle ne pourrait donc pas travailler et le requérant aurait extrêmement difficile puisqu'il doit être aux côtés de son épouse.

Dans ces conditions, l'absence de moyen financier (*sic*) des requérants rend impossible voire, à tout le moins, particulièrement difficile le retour en Serbie pour y lever les autorisations nécessaires [...].

Or, en réponse à ces éléments, la partie défenderesse a relevé que « *les requérants ne font que relater une situation générale, or invoquer une situation générale ne permet pas à l'Office des Etrangers de conclure en l'existence de possibles manquements aux droits fondamentaux dans le chef des requérants car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel pour les intéressés, d'autant que les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprecier le risque qu'ils encourrent en matière de sécurité personnelle et individuelle [...]* », soit un argumentaire sans rapport aucun avec les circonstances exceptionnelles décrites par les requérants, ces derniers ne s'étant nullement prévalu d'un manquement « aux droits fondamentaux » ou d'un risque « en matière de sécurité personnelle et individuelle ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation en ne répondant pas adéquatement aux arguments des requérants avancés à titre de circonstances exceptionnelles.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat qui précède, se contentant de confirmer que « Quant aux discriminations que subissent les minorités au pays d'origine notamment sur le marché de l'emploi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les parties requérantes ne font qu'invoquer un climat général sans démontrer un risque individuel. De plus, comme indiqué à cet égard, ce qui leur est demandé n'est pas de retourner s'établir au pays d'origine mais d'y retourner temporairement afin de lever les autorisations requises ».

3.2. Partant, la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 28 mai 2019 et assortie de deux ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT